

held that the rights of the plaintiffs could not be affected by the custom in other places.

COMMUNICATIONS.

THE MONTREAL COURT HOUSE.

To the Editor of The Legal News :

SIR,—There is one point in connection with the selection of a site for the Canadian Pacific Railway station, which deserves some consideration. I remember how inaudible the voices of witnesses, lawyers and judges became when the martial strains of some regimental band were wafted from the Champ de Mars into the roomy halls of justice. What effect the continuous shrieking and snorting of engines and the rattling of trains, coming and going at all hours, will have upon the administration of justice, may be better imagined than described. Your judiciary may then exclaim in chorus the passage of Racine : “ *Voici dix causes que je décide sans les entendre.* ”

F.

Aylmer, 13th October, 1882.

NOTES OF CASES.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, September 30, 1881.

Before JETTÉ, J.

DANSEREAU ES QUAL. V. LETOURNEUX.

Official Assignee — Default after appointment by creditors.

The surety of an official assignee is not liable for a default committed by the latter after his appointment as assignee by the creditors of the estate.

The case is fully exposed in the judgment of the Court, which is as follows :—

“ La Cour, etc.

“ Attendu qu'en 1875, Olivier Lecours a été nommé syndic officiel en vertu des dispositions de la loi de faillite 38 Vict., ch. 16, et que le 26 du mois d'août de la dite année, le défendeur et Jos. Brunet se sont portés cautions du dit Lecours, envers sa Majesté, pour le bénéfice de tous intéressés, jusqu'à concurrence de \$6,000, et ce, pour l'exécution fidèle par le dit Lecours des devoirs de sa dite charge de syndic officiel ;

“ Attendu qu'après sa dite nomination, savoir le 26 février 1876, le dit Lecours a reçu, en sa qualité de syndic officiel, la cession de messieurs Pierre Houle et Rémi Favreau, faisant affaires

sous la raison sociale de Houle et Cie., et qu'il est, par suite, devenu en possession de tous les biens des dits faillis, et notamment des immeubles suivants, savoir : [Here follows the description of the property] ;

“ Attendu qu'à une assemblée des créanciers des dits Houle et Cie., tenue le 22 mars 1876, le dit Lecours a été ensuite nommé par les créanciers syndic à la dite faillite ;

“ Attendu que subséquemment le dit Lecours, comme tel syndic nommé par les créanciers à la faillite des dits Houle et Cie., a vendu et adjugé à Alexis Robert, éc., dernier enchérisseur, les biens immobiliers de la dite faillite ci-dessus mentionnés, et que le 11 juillet de la même année, il a passé titre de cette vente à l'acquéreur, et a reconnu en avoir reçu le prix s'élevant à la somme de \$8,355 ;

“ Attendu que le dit Lecours n'ayant pas ensuite distribué cette somme aux créanciers des faillis, et n'en n'ayant pas rendu compte, il lui a été enjoint par cette Cour, le 29 mars 1879, à la demande de Rientord, créancier, de déposer cette dite somme dans une banque, sous peine d'emprisonnement, mais que le dit Lecours, au lieu de se conformer à cette injonction, s'est absenté du pays et s'est soustrait à la juridiction de ce tribunal ;

“ Attendu que le 10 avril 1879, le demandeur a été nommé syndic à la dite faillite de Houle et Cie. en remplacement du dit Lecours, et que les créanciers ayant refusé ensuite de l'autoriser à poursuivre les cautions du dit Lecours à raison des faits ci-dessus, Rientord, créancier, a le 16 septembre 1879, obtenu de justice l'autorisation de prendre cette poursuite au nom du nouveau syndic ;

“ Attendu que le demandeur es qualité, par sa dite action, après avoir récité les faits ci-dessus, allègue qu'en conséquence du détournement par le dit Lecours de la dite somme de \$8,355, le défendeur, sa caution, est responsable et tenu envers les créanciers de la dite faillite au paiement de la somme de \$6,000, montant de son cautionnement susdit ;

“ Attendu que le défendeur repousse cette action par une première exception alléguant en substance que lors de la vente des dits biens immeubles, Lecours n'agissait pas en sa qualité de syndic officiel, mais comme simple syndic nommé par les créanciers à la faillite de Houle et Cie., et que le cautionnement donné par le